

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

ARRETE DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Interruption de la circulation
Giratoire formé par les routes départementales
D942 - D943 - 928
au territoire de la commune de SAINT-MARTIN-LEZ-TATINGHEM
TRAVAUX

réfection de la couche de roulement Section hors agglomération 1 nuit entre les 8 juillet 2024 et 9 août 2024 (de 19 h à 6 h)

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

Considérant le déroulement des travaux de réfection de la couche de roulement, dans le giratoire formé par les routes départementales D942, D943 et D928, au territoire de la commune de Saint-Martin-lez-Tatinghem,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers du domaine public routier départemental, faciliter l'exécution des travaux et prévenir les accidents, le chantier va nécessiter la fermeture du giratoire, 1 nuit entre les 08 juillet 2024 et 09 août 2024, de 19 h à 6 h,

Considérant l'avis de Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais,

Considérant l'avis de Madame et Messieurs les Maires des communes de Blendecques, Esquerdes, Hallines, Longuenesse, Saint-Martin-lez-Tatinghem, Saint-Omer, Setques, Tilques, Wizernes,

Considérant l'information préalable faite Monsieur le Commissaire de Police de Saint-Omer,

Considérant l'information préalable faite à Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Lumbres-Fauquembergues et à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Martin-lez-Tatinghem,

***** ARRETE

ARTICLE 1: La circulation sera interdite temporairement dans le giratoire formé par les routes départementales D9242, D943 et D928, hors agglomération, au territoire de la commune de Saint-Martin-lez-Tatinghem, 1 nuit entre les 08 juillet 2024 et 09 août 2024 (de 19 h à 6 h), pour permettre l'exécution des travaux susvisés.

ARTICLE 2 : Des itinéraires conseillés de déviation seront mis en place comme suit :

1- pour les usagers venant de Boulogne:

Les usagers pourront circuler sur la RD 942, jusqu'au giratoire formé par les RD942/RD206/VC déchèterie.

Toutefois, une pré-signalisation sera mise en place pour dévier la circulation par le giratoire RN 42/RD 942/A 26 et les RD 342, 211 et 928 (communes de Setques, Esquerdes, Hallines, Wizernes et Longuenesse);

2- Pour les usagers venant de la RD 942 - sens Arques/Saint-Omer:

Les usagers devront obligatoire emprunter la bretelle de sortie de l'échangeur n°4 (Longuenesse « Blaise Pascal »), puis suivre la déviation par les RD 928, 211et 342 (communes de Setques, Esquerdes, Hallines, Wizernes et Longuenesse);

3- Pour les usagers venant de la RD 928 (route de Calais) côté Saint-Martin-lez-Tatinghem :

Le tronçon entre l'intersection formée par la voie communale (route des Cormettes, ZI)/RD 928 (route de la rocade) et le giratoire RD 928/RD 942 sera fermé à la circulation, laissant ainsi l'accès à la zone d'activités et en particulier au site TSA.

La déviation sera mise en place par la RD 928 (route de Calais et Avenue du Maréchal Joffre), au territoire de la commune de Saint-Martin-lez-Tatinghem, puis les voies communales (boulevards Pierre Guillain, Vauban, Clémenceau et Avenue du Général de Gaulle), au territoire de la commune de Saint-Omer et les RD 928, 211 et 342, au territoire des communes de Longuenesse, Wizernes, Hallines, Esquerdes et Setques ;

4- Pour les usagers venant de la RD 943 Calais :

Le sens de circulation Calais/Saint-Omer de la RD 943 (déviation de Tilques) sera fermé à la circulation depuis le giratoire formé par les RD 943/300/943e1 (dit « de Tilques »).

La déviation se fera par la RD 943e1 (commune de Tilques) et poursuivra le même itinéraire que celui mis en place pour les usagers venant de la RD 928 (route de Calais) côté Saint-Martin-lez- Tatinghem (déviation n° 3).

ARTICLE 3: Les panneaux de signalisation réglementaire seront posés par les soins et aux frais de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, aux extrémités des sections fermées et sur l'itinéraire conseillé de déviation, conformément aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (arrêté du 24 novembre 1967 modifié) explicitées par la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Audomarois,

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5:

- Madame la Directrice Générale des Services du Département,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Audomarois,
- Monsieur le Responsable de l'entreprise chargée des travaux,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département du Pas-de-Calais.

Lumbres, Le 28 juin 2024

Signé électroniquement par Cyrille DUVIVIER Directeur de la maison du Département aménagement et développement territorial de l'Audomarois

